



LES ABONNEMENTS SONT REÇUS.

A Roanne:

Chez M. CHORGNON, imp., r. Ste-Elisabeth.
Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9.
Chez M. SAUZON, imp., rue Impériale, 70.

A Paris.

Chez M. HAVAS, rue J.-J.-Rousseau, 3.
Chez MM. LAFFITE, BULLIER et C^{ie}, rue de la Banque, 20.
Chez M. I. FONTAINE, rue de Trévis, 22.
Chez MM. LAVOISIER, MAZADE et C^{ie}, rue Montmartre, 156.

L'ECHO ROANNAIS

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE

ANNONCES JUDICIAIRES & AVIS DIVERS.

PRIX DE L'ABONNEMENT:
Roanne et le département, 1 fr. 10 c.
Hors du département, 1 fr. 50 c.
Annonces, 25 c.
Tout ce qui concerne la rédaction de l'administration doit être adressé aux Editeurs.
L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

BULLETIN ADMINISTRATIF

Recrutement. — Dernier numéro compris dans le contingent.

En exécution du décret du 30 mars 1861, le conseil de révision de la Loire a procédé, le 8 juin dernier, à la clôture de la liste du contingent départemental de la classe de 1860.

Voici l'indication du dernier numéro compris dans les cantons de l'arrondissement de Roanne.

Table with 2 columns: Cantons and Numbers. Belmont: 77, Charlieu: 106, Saint-Germain-Laval: 69, Saint-Haon-le-Châtel: 84, Saint-Just-en-Chevalet: 97, Néronde: 70, Lapacaudière: 52, Perreux: 57, Roanne: 170, Saint-Symphorien-de-Lay: 143.

Le Préfet de la Loire, L. SENCIER.

Constatation des pertes causées par la grêle, inondations ou autres sinistres.

M. le Préfet de la Loire à MM. les Maires du département.

Messieurs,

Des personnes qui prétendent avoir souffert des dommages causés par la grêle, les inondations ou d'autres sinistres, se plaignent fréquemment de n'avoir pas été comprises dans les états de pertes. Ces oublis peuvent léser des intérêts légitimes et il importe de les éviter en mettant les perdants à même de formuler leurs réclamations en temps opportun.

Dans ce but, je vous recommande expressément d'accompagner les formalités prescrites par l'art. 46 des instructions ministérielles du 10 mai 1849. D'après cet article, dès que le maire reçoit de la direction des contributions directes l'avis du jour et de l'heure fixés pour la vérification des pertes, il doit l'annoncer dans toutes les parties de la commune par affiches et publications et renouveler ces annonces et avis le jour de la vérification. Il doit d'autre part inviter, par les mêmes voies, les perdants à dresser un état détaillé de leurs pertes et à venir déclarer celles-ci devant la commission au jour fixé. En vous conformant à ces prescriptions, les plaintes qui motivent cette circulaire cesseront de se produire ou, du moins, il ne sera plus possible d'en imputer la cause à l'administration qui n'aura rien négligé pour les prévenir.

Recevez, etc.

Le Préfet de la Loire, L. SENCIER.

Repression des mauvais traitements envers les animaux domestiques.

M. le Préfet de la Loire à MM. les Sous-Préfets, Maires, Commandants de gendarmerie et Commissaires de police.

Messieurs,

La loi du 2 juillet 1850 a eu pour but la répression des mauvais traitements envers les animaux domestiques.

Cette loi, je regrette d'avoir à le constater, ne paraît pas, jusqu'à présent, avoir été appliquée avec une fermeté suffisante dans le département de la Loire, et dès-lors, elle n'a pas produit tous les résultats désirables.

Je crois donc devoir appeler d'une manière toute particulière votre attention sur la nécessité de prendre sans retard les mesures convenables pour remédier à cet abus et assure la stricte exécution de la loi précitée.

Les contraventions devront être constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

Agrez, etc.

Le Préfet de la Loire, L. SENCIER.

Ecoles impériales d'agriculture. — Avis.

Le Préfet de la Loire a l'honneur d'informer ses administrés que les inscriptions pour l'admission dans les écoles impériales d'agriculture doivent être adressées, à Paris, à M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics. L'ouverture des examens d'admission est fixée au 1^{er} octobre au matin. Il est utile de se faire inscrire le plus tôt possible afin de n'être pas exposé à éprouver de retard ou d'ajournement dans le cas où les pièces fournies à l'appui des demandes d'admission ne seraient pas conformes aux indications du prospectus des établissements. Ce prospectus se distribue à la préfecture, aux sous-préfectures et, à Paris, au ministère de l'Agriculture, du

Commerce et des Travaux Publics (direction de l'Agriculture, rue de Yarenne, 78 bis).

Le Préfet de la Loire, L. SENCIER.

On demande un APPRENTI à l'imprimerie du journal, rue Ste-Elisabeth. On lui fera bonne composition, suivant son degré d'aptitude et d'instruction.

Roanne, le 14 Juillet 1861.

BULLETIN LOCAL.

Mardi matin, nous avons accompagné le 5^e de ligne à son départ pour Blois. Celui qui entendit autrefois le clairon, le fifre et le tambour, aime à entendre encore ces instruments qui lui rappellent certains souvenirs de gloire; il aime à voir ces enfants de la France rassemblés pour une cause nationale, pour un principe comme on l'a dit; on aime à les voir unis comme des frères par la solidarité des dangers des champs de bataille, par les joies et l'orgueil de la victoire, par les petites misères du bivouac et par le bien-être quand il se rencontre. — Car ces hommes se considèrent comme étant de la même famille dont le noble drapeau de la France est le lien, et la patrie la mère commune. En les voyant marcher symétriquement du même pas, au son d'instruments guerriers, on se sent transporté d'un sentiment qu'on ne définit pas, mais qui remue le cœur et fait humecter la paupière.

Une personne de notre connaissance qui suivait le bataillon et sympathisait d'émotion avec nous, a passé son bras pardessus nos épaules et posant sa main sur notre partie gauche, nous a dit: « Je suis sûr qu'il y a là-dessous quelque chose qui bat plus fort qu'à l'ordinaire. » — Il avait raison: il ressentait lui-même nos émotions. N'a-t-on pas répété souvent ce vers:

A tous les cœurs bien nés, que la patrie est chère!

Le 5^e de ligne revient de Syrie, dont le brûlant soleil a bruni le teint de ces braves. Ils sont allés dans cette contrée lointaine protéger des chrétiens contre le fanatisme musulman. Leur séjour a donné un nouveau lustre au drapeau tricolore et a jeté les germes d'une civilisation anticipée, car partout où il est déployé, il procure une influence magique au nom français: Honneur au souverain, à Napoléon III, qui a su élever notre patrie au rang de grande Nation et l'a tirée de l'abaissement où l'avait fait descendre la couardise de Louis-Philippe. J. Ch.

Mardi 9 courant, 4 heures du soir, la générale a battu dans la ville: un incendie s'est déclaré, on ne sait comment, dans une grange située quartier des Croix-Rouges, appartenant au nommé Duverger Claude.

Les pompiers prévenus sont arrivés immédiatement avec deux grosses pompes, et leur capitaine en tête. D'autre part sont arrivés deux petites pompes appartenant à la compagnie du chemin de fer dont les ouvriers se sont empressés d'accourir, conduits par leur chef de gare.

Sont aussi accourus au premier bruit M. le sous-préfet, M. le procureur impérial et MM. le président et le juge d'instruction du tribunal, tous lesquels ont dirigé les travailleurs.

Malgré les efforts de ces quatre pompes, et un travail des plus actifs, une grande quantité de bois de chêne, servant à la construction de métiers de tisserands, et environ 85 métiers tout confectionnés, du foin, de la paille et autres matières combustibles renfermés dans l'écurie, le fenil et un vaste dépôt ont été la proie des flammes. Le tout était assuré à la Nationale.

Un locataire qui dormait dans l'écurie, a failli périr et a été obligé de sauter du fenil en bas. Les pompiers Joubert Claude et Méret François ont été assez fortement contusionnés en travaillant. Tous les efforts n'ont abouti qu'à préserver les bâtiments voisins, le feu ayant déjà fait en peu de temps sa part

au milieu de matières inflammables. — On ignore encore le chiffre des pertes occasionnées par cet incendie arrivé heureusement en plein jour.

On a aussi remarqué sur le lieu du sinistre plusieurs gendarmes et M. leur capitaine, — M. le Commissaire de police et ses agents et un grand nombre de citoyens accourus pour porter des secours. On nous signale, comme s'étant distingué, M. De Renneville qui, tout en arrivant de sa campagne, s'est empressé d'entrer au feu et de retirer des planches et des chevrons qui servaient à l'alimenter.

Depuis quelques jours les ploies sont devenues fréquentes et gênent un peu les travaux champêtres pour rentrer les foins et faire la moisson. En retour, les prés produiront du regain plus abondant.

La grêle a fait quelques ravages dans nos environs, notamment dans la commune de Villeret, au lieu dit la Mirandole. Des blés ont souffert, mais les vignes moins, vu qu'elles sont fourrées en bois et que les graines de raisin, atteintes par les grêlons, tomberont d'ici à la maturité et seront remplacées en partie par la grosseur de celles qui les touchent.

Les communes de la côte viticole de Renaison ont eu de la pluie sans grêle.

On a remarqué dans les treilles quelques raisins atteints par l'oïdium. On conseille le soufrage comme le remède le plus efficace; mais on est embarrassé pour l'administrer convenablement. Un vigneron propose de mettre 700 grammes de fleur de soufre dans un sceau d'eau pendant 12 à 15 heures, de bien remuer le tout; puis de tremper une brosse flexible dans l'eau soufrée et de la passer sur les raisins atteints. Ce moyen est économique et plus facile à pratiquer, car on ne passe la brosse que sur le fruit attaqué par l'oïdium.

UN MOT SUR LES VINS.

Les magnifiques apparences que présente la vigne dans le midi de la France et ailleurs; les provisions considérables dont le commerce est détenteur et qu'il n'écoule pas avec toute la rapidité désirable; les masses de vins légers que l'est et le nord ont rendu propres à la consommation à l'aide des vins du Languedoc, sont autant de causes déterminantes du calme actuel.

Le prix des vins de nos environs est toujours stationnaire; il s'en vend peu, surtout de la dernière récolte. La classe ouvrière en achète au détail, au prix de 50 et 55 centimes le litre. On y mêle de l'eau pour en diminuer l'acidité. Aux vins vieux, chers dans les établissements publics, on commence à préférer la bière et la limonade.

Judi soir, vers les trois heures, une voiture contenant cinq voyageurs, a été renversée à la descente de Thizy au bourg. Le cheval avait pris le mors aux dents. Trois voyageurs ont eu seulement quelques contusions; mais un nommé Chermette et un autre dont l'on n'a pu nous donner le nom, ont été assez maltraités. Le conducteur d'une autre voiture a vu, en passant sur la même route, qu'on était occupé à laver la figure des blessés et à leur donner des soins.

Judi soir, vers les quatre heures, la gendarmerie de Charlieu a déposé en notre maison d'arrêt trois hommes, trois femmes ou filles et cinq enfants boémien en bas âge, dont elle avait fait la razzia.

Ces individus qui se livraient à l'escroquerie en demandant à changer des pièces étrangères ou françaises marquées à certaines lettres, ont été arrêtés dans les cantons de Belmont et de Charlieu. Après interrogatoire, les trois hommes et une femme, plus les cinq enfants, ont été relaxés.

Plusieurs de nos abonnés nous ont priés de mentionner les communes dont la correspondance postale avec Roanne, et réciproquement, ne doit payer que 10 centimes par lettre au lieu de 20.

Ces communes sont:

Neulize, St-Marcel-de-Félines, St-Jodard, Pinay, Cordelle, Néronde, Violay, St-Cyr-de-Valorges, St-Cyr-de-Favière, Ste-Agathe-en-Donzy; tout le canton de Roanne (moins Briennon et la Bénissons-Dieu); -- Régnay, St-Victor-sur-Rhins, Perreux, le Coteau,

St-Vincent-de-Boisset, Parigny, Comelle-Vernay, Cherier.

Toutes ces communes peuvent affranchir les lettres ordinaires à 10 centimes, et les lettres de faire part à 05 centimes.

Une dame de Roanne, écrit de Cusset que S. M. l'Empereur, dans son voyage de St-Germain-des-Fossés à Vichy, s'arrêta à moitié chemin dans une petite commune où de nombreux habitants rassemblés avaient dressé en feuillages un arc de triomphe pour le recevoir.

L'Empereur, en costume de voyage, mis fort simplement, était peu connaissable pour des campagnards qui ne l'avaient vu. Ils s'imaginaient qu'un Empereur était nécessairement chamarré d'or. Beaucoup d'entre eux demandaient: « Où est donc l'Empereur? S. M., se levant alors, leur répondit: « C'est moi, mes bons amis! » et aussitôt un tonnerre de vivats retentit aux oreilles du Souverain.

La voiture s'étant mise en mouvement pour Vichy, ces bons paysans s'élançèrent en grand nombre à la suite et firent plusieurs kilomètres, toujours courant et criant jusqu'à Vichy: Vive l'Empereur!

Judi dernier, une autre lettre écrite de Vichy par la même dame, annonce que l'Empereur va boire ses eaux à la fontaine de l'Hôpital, et prendre ses bains toujours à pied, mis simplement et en bourgeois: tous les buveurs peuvent le voir à volonté, se promenant dans le parc et donnant le bras à M. de Morny; quelques personnes de sa suite le suivent par derrière, aussi en bourgeois.

Hier, dit la lettre, S. M. est entrée dans un magasin d'habillements confectionnés, au Prophète (je crois) et a acheté des vêtements, et ailleurs un chapeau; son chapeau de voyage était tout froissé, à force de saluer.

Il a l'air bon, mais il semble souffrant. M^{me} C.

On lit dans le Moniteur de Vichy, 8 juillet.

Hier dimanche, Vichy présentait un spectacle aussi pittoresque qu'inaccoutumé. Ses bêtes habituelles disparaissaient au milieu des populations descendues des montagnes du Forez et de l'Auvergne. Plus de 10,000 paysans, avec leurs femmes et leurs enfants, avaient pris possession du parc. Ils s'y étaient littéralement campés, entourant la résidence impériale pour ne perdre aucune occasion de voir et de saluer l'empereur pendant la journée.

Lorsque Sa Majesté s'est rendue à l'église, et, plus tard, au moment de sa promenade habituelle, cette foule immense s'est portée sur son passage en l'accompagnant des acclamations les plus chaleureuses.

Dans la soirée, l'empereur, touché de la persistance sympathique des populations qui demeuraient pressées aux abords de sa résidence, ordonna qu'on les laissât pénétrer. Alors, tous se précipitant, avides de voir leur souverain de plus près, défilèrent devant Sa Majesté aux cris mille fois répétés de: Vive l'Empereur! Vive l'Impératrice! Vive le Prince Impérial!

Chaque jour l'empereur fait quelque excursion dans les environs de Vichy.

Un récent arrêt de la première chambre de la Cour impériale de Paris a résolu une question d'un grand intérêt pour tous les propriétaires de terres traversées souvent, pour les besoins de la petite culture, par des chemins dont l'origine est inconnue et qui existent en fait sans qu'on puisse les justifier en droit.

Il a décidé que les chemins qui traversent des propriétés privées et ne servent pas de village à village ou d'habitation à habitation, ne sont que des chemins ruraux ou d'exploitation que le propriétaire avait droit de supprimer; que la commune qui en jouissait depuis un temps immémorial ne pouvait s'en prétendre propriétaire, quand même le maire les aurait depuis PLUS DE TRENTE ANS classés parmi les chemins ruraux de la commune et qu'un arrêté du Préfet les y aurait maintenus sous la même désignation.

(Cour de Paris, 1^{re} chambre. — M. Charin, premier avocat général, conclusions conformes).

Il est inutile de faire ressortir l'importance de cet arrêt, qui est susceptible de recevoir

dans la plupart des communes rurales de nombreuses applications. La disposition de l'article 691 du code Napoléon y trouve une confirmation nouvelle. Il établit en outre que les tableaux de classement des chemins, même sanctionnés par l'autorité préfectorale, ne sent que des documents qui, bien que dignes d'attention, ne sauraient former titre en faveur des communes dont les administrations ne peuvent ainsi se créer des titres à elles-mêmes.

— Nous sommes priés d'insérer l'article suivant, qui intéresse tout à la fois la salubrité, l'agriculture et les intérêts des personnes de notre arrondissement qui peuvent posséder des propriétés dans le Forez.

CANAL D'IRRIGATION DE LA PLAINE DU FOREZ. Aux Propriétaires et Cultivateurs.

Ce que personne ne peut méconnaître, ce qui caractérise notre époque, c'est l'accélération du mouvement vers les découvertes et pratiques qui peuvent augmenter et faciliter sa production agricole.

Suivre ce mouvement, est devenu une nécessité non seulement pour ceux qui se livrent à la culture des champs, mais encore pour les propriétaires eux-mêmes, car suivant qu'ils résisteront ou qu'ils céderont à cette impulsion générale, ils perdront ou conserveront leur fortune et leur bien-être. Il ne peut pas en être autrement; les lois économiques qui régissent la production, et les rapports entre les nations n'ont rien d'absolu, elles se modifient irrésistiblement avec le temps, et, lorsque, par la multiplication des moyens de communication il s'est opéré une espèce de fusion au point de vue des échanges entre tous les peuples du globe, on conçoit que le marché, devenu universel de restreint qu'il était, impose aux producteurs des conditions autres que celles dans lesquelles ils se sont trouvés placés jusqu'à ce jour.

Les mesures réputées protectrices deviennent des barrières insuffisantes; on ne résiste pas à la marche de l'intelligence humaine.

L'ère s'agrandit, bon gré mal gré il faut y descendre; et, pour soutenir la lutte dont elle est le théâtre, il faut être aussi bien armé que ses concurrents; et ceux qui sont entrés résolument dans la voie du progrès, loin de redouter cette lutte, l'affrontent avec confiance parce qu'elle doit tourner à leur avantage.

Perdre ces vérités de vue, c'est s'exposer à une dangereuse somnolence dont on reconnaît les funestes effets lorsqu'ils sont irréparables, et qu'ils auront constitué un état d'infériorité d'autant plus pénible qu'on n'aura pas le droit de s'en plaindre et qu'il sera sans remède.

Le gouvernement, sous l'inspiration de son Auguste Chef, ne veut pas y laisser tomber le pays. Chaque année la France entière est venue attentive au spectacle de ces concours régionaux, où s'étaient nos richesses agricoles, où se révèlent nos aptitudes, où peuvent se signaler nos manquements et d'où ressort l'émulation la plus vive, produite par la comparaison mise à la portée de tous.

Cette ressource n'existait pas autrefois. Elle a déjà produit d'heureux effets; mais là ne se borne pas l'action du gouvernement: il est certaines entreprises qui par leur nature et leur importance exigent son intervention directe; protecteur des intérêts généraux, il n'hésite pas à prendre l'initiative dans ce qui peut les servir.

La plaine du Forez est sur le point de recevoir l'application de ce principe fécond, mais contenu dans de justes limites.

Les vœux depuis longtemps formés par les agriculteurs de cette contrée pour l'établissement d'un canal d'irrigation ont été entendus. L'administration a étudié ce vaste projet, le résultat de ses études a été d'en constater d'une manière rigoureuse la possibilité et d'en calculer la dépense.

Elle a de suite cherché le moyen de parvenir à son exécution: celui qui lui a paru le plus sûr et le plus pratique est de demander d'avance aux propriétaires des terrains dominés l'engagement de les faire irriguer dans des proportions déterminées, pour une rétribution annuelle et pendant un certain nombre d'années.

Et pour qu'il n'y ait rien d'incertain dans l'engagement à contracter par les propriétaires, comme dans les obligations imposées aux constructeurs du canal, elle a fixé à 55 francs par an et par hectare le prix de l'arrosage, et précisé le volume d'eau qui serait délivré à chaque usager pour cet usage. Ainsi point d'incertitude dans le contrat: d'une part la quantité d'eau disponible est assurée; de l'autre le preneur ne la payera que lorsqu'il l'aura reçue et n'est assujéti à aucune avance.

Comment une semblable proposition ne serait-elle pas accueillie avec empressement, et quel motif pourrait détourner de l'accepter? On ne conteste pas que l'irrigation ne soit un des plus puissants moyens de fertilisation, puisque principalement appliquée aux prairies, en augmentant la masse des fourrages elle augmente la masse des engrais; base de toute culture; c'est pour cela que le plus mince filet d'eau est vivement désiré, souvent même chaudement disputé; et que l'offre la plus certainement acceptée par tout propriétaire serait celle de le lui procurer.

Et bien! c'est cette offre qui lui est faite alors que pour le prix qu'il s'engage à payer par an et par hectare, sans qu'il puisse être dépassé, on lui assure le volume d'eau nécessaire à cet hectare.

Le prix indiqué est-il en rapport avec l'avantage qu'il procure? Il n'est pas un cultivateur qui ne reconnaisse qu'une prairie arrosée, est d'un rendement plus sûr et plus considérable que celle qui ne l'est pas, et qu'en augmentant d'un tiers on se livre à une appréciation extrême-

mement modérée; sur ce point, il n'y a pas de contestation possible. Mais le prix maximum de 55 francs peut n'être pas atteint si le nombre des engagements contractés permet de le diminuer, car il n'a été porté à ce chiffre que pour couvrir les frais de premier établissement, en assurant le service des intérêts et l'amortissement du capital engagé. Ce point obtenu, rien n'empêcherait au département de se charger lui-même de l'entreprise; mais la demande ne peut en être faite à son conseil général qu'en établissant qu'il ne s'agira pour lui que d'avances dont il sera intégralement et sûrement remboursé et qu'il en retirera même des avantages fort appréciables. Car il n'a pu venir à la pensée de personne de provoquer de la part de la généralité du département des sacrifices qui ne profiteraient qu'à l'une de ses parties; il faut donc lui offrir une garantie et il ne la trouvera que dans les produits de l'entreprise elle-même, fournis par ceux qui voudront en user. Cette combinaison, aussi simple que facile à comprendre, mais qui repose uniquement sur les engagements contractés, aurait pour but, en substituant le département à l'association qui devait se former, d'éviter les difficultés qui l'eussent environnée et eussent entravé sa marche, dont la principale serait sans doute de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de travaux. Le département, au contraire, dont les rapports avec l'institution du crédit foncier de France sont réglés d'avance par une loi, peut facilement y avoir recours; mais il ne peut raisonnablement s'interposer entre cette institution et les usagers du futur canal qu'autant que ceux-ci contracteront l'engagement de pratiquer l'irrigation sur une étendue suffisante pour que la redevance qu'ils auront à payer opère dans un nombre d'années, qui a été calculé devoir être de trente ans, le service des intérêts et l'amortissement du capital. Cette heureuse combinaison a des avantages incontestables; quels regrets n'aurait pas les propriétaires de la plaine du Forez si, pouvant la rendre possible, ils ne le faisaient pas! lorsque, surtout, il ne leur est demandé aucun sacrifice. Ce serait de leur part méconnaître leurs plus grands intérêts, ce serait repousser un bienfait qui s'offre à eux d'une manière inespérée. Que chacun donc examine sa situation, ou pour mieux dire considère ce qu'est l'agriculture dans la plaine du Forez. On ne peut que gémir de son infériorité relative, malgré les efforts persévérants qui ont été faits pour l'enrichir. La cause de cette infériorité est dans la disproportion même existant entre le nombre de têtes de bétail entretenues sur les exploitations et leur étendue, ce qui fait qu'elles manquent à la fois de travail et d'engrais. A cela, quel autre remède que d'augmenter les ressources pour l'alimentation des bestiaux et établir une proportion convenable entre les terres arables et les prairies? Cette proportion ne peut être moindre d'un quart, il y a profit à la porter au tiers; en réalité elle est à peine d'un vingtième. On le voit, la lacune est considérable et le canal aura bien à faire de la combler. Usons donc largement sans crainte d'avoir trop de prairies. Il peut fournir à toutes les demandes. Sur la rive gauche de la Loire, dans la partie qui s'étend jusqu'au Lignon, et comprend 27 communes dont la superficie totale est de 42,013 h. 40 c., 25,000 h. sont arrosables; M. l'ingénieur, réduisant à 15,000 h. ceux qui le seront effectivement et l'alimentation du canal, calculée sur les plus basses eaux suffisant à cette irrigation, établit précisément cette proportion si désirable du tiers.

Mais, disent les propriétaires, où passera le canal, qu'elle partie puis-je faire irriguer, comment l'eau me sera-t-elle délivrée, la quantité qui m'est promise est-elle suffisante? Ces questions sont naturelles, il dépend de chacun d'eux d'en avoir la solution. L'indication des propriétés arrosables, et du nom de leurs possesseurs, est faite dans des états dressés par communes, on peut les consulter à la sous-préfecture de Montbrison, et reconnaître sur le plan la position des fonds par rapport au canal.

Mais doit-on s'en trop préoccuper, n'est-ce pas assez d'être assuré qu'on peut être arrosé, et l'affirmation des ingénieurs qui ont opéré sur le terrain n'est-elle pas suffisante?

Tout est sérieux dans cette affaire: la quantité d'eau a été calculée d'après celle employée dans les canaux d'irrigation de France et d'Italie; elle n'est moindre que dans aucun, et cet égard on peut être pleinement rassuré, et pour constater les calculs d'hommes spéciaux il faudrait en établir de contraires.

Restent des prévisions de détails auxquelles il ne serait pas raisonnable d'attacher trop d'importance. Il est bien d'agir avec prudence, mais il ne faut pas que cette disposition si naturelle, lorsqu'il s'agit de contracter un engagement, vous porte à s'exagérer des difficultés, dont en réalité on ne peut se rendre compte. S'agit-il en effet d'une entreprise nouvelle, inconnue, sans précédents? Mais le grand art de l'irrigation, s'il est nouveau pour nous, est depuis longtemps pratiqué sur une grande échelle dans des contrées plus heureuses que la nôtre et l'on a su, par de sages règlements, applanir ces difficultés dont on s'effraye. Ce qui sait fait ailleurs se fera pour nous, et bien plus sûrement encore, car si les propriétaires répondent aux intentions de l'administration, il sera possible de demander au département de se charger de l'exécution de l'entreprise, et alors on n'aura pas à craindre que des intérêts autres que ceux des usagers, c'est-à-dire ceux du pays tout entier, influent sur les règlements qui seront établis, car toute idée de spéculation en sera écartée. Et la confiance qu'on aura eue en cette belle œuvre sera justifiée et récompensée.

Enfin, les choses en sont à ce point que l'avenir agricole de la plaine du Forez est entre les

maines de ses propriétaires, il dépend d'eux de la faire magnifique ou de perpétuer sa regrettable médiocrité. La société d'agriculture de Montbrison, croit pouvoir assez compter sur l'intelligence avec laquelle ils comprennent leurs intérêts les plus directs pour les engager, au nom de ces mêmes intérêts, à répondre à l'appel que la sollicitude si éclairée et si bienveillante de l'administrateur leur adresse.

Le Président de la Société d'Agriculture, DE CHEVALARD.

— Notre compatriote M. De Persigny, ministre de l'intérieur, a adressé aux Préfets la circulaire suivante:

Monsieur le Préfet, plusieurs de vos collègues ont appelé mon attention sur les avantages que présenteraient des communications personnelles et orales entre les préfets de divers départements qui sont liés les uns aux autres par la similitude des intérêts et des habitudes. Ces conférences, renouvelées périodiquement et dont le caractère serait purement administratif, auraient un double but: elles permettraient aux Préfets d'étudier en commun et de préparer, d'après des vues d'ensemble, les mesures d'utilité publique dont l'exécution importe également à leurs départements respectifs. D'un autre côté, elles constitueraient une sorte d'enquête qui servirait à faire connaître au Gouvernement les besoins collectifs de chaque région et qui aiderait à la réalisation des grandes pensées de l'Empereur sur tout ce qui touche au développement de la richesse et de l'activité nationales.

Ces idées m'ont paru dignes d'être prises en considération, et j'ai décidé que, plusieurs fois chaque année, et notamment avant la session des conseils généraux, les préfets des départements limitrophes seraient appelés à se réunir. J'ai arrêté également que les observations échangées entre eux seront consignées dans des procès-verbaux dont une copie devra être adressée au Ministre de l'intérieur. Vous serez ultérieurement informé de l'époque de ces conférences et des villes où elles auront lieu.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'intérieur, F. DE PERSIGNY.

On nous prie d'annoncer que, le dimanche 4 août prochain, 10 heures du matin, en la mairie de Champoly, aura lieu l'adjudication de travaux à exécuter pour la reconstruction de l'église de la commune. Le devis monte à environ 50,000 francs.

Mardi soir, vers cinq heures, un violent orage a éclaté sur Moulins. Le tonnerre est tombé sur les maisons numéros 22 et 24, place Saint-Joseph, maisons appartenant à Madame veuve Turin.

La foudre, frappant d'abord la cheminée commune aux deux maisons, est entrée ensuite dans le grenier des époux Guérin, serruriers, puis dans leurs chambres à coucher du premier étage où se trouvait la femme Guérin qui, effrayée, tomba à terre sans connaissance et se fit une légère blessure au visage. La foudre trouvant jour dans le mur, passa dans la chambre voisine habitée par les époux Colin. A l'angle de cette chambre se trouvait un fusil de munition armé de sa bayonnette. Le fluide parcourut le fer dans toute sa longueur, après avoir brisé la crosse en mille pièces traversa le plancher entre le mur et l'escalier, jeta à terre la porte de la chambre occupée par la veuve Rambourg et se perdit enfin.

Aucun accident grave heureusement n'est à déplorer. L'autorité s'étant immédiatement transportée sur les lieux et ayant remarqué les dommages causés par la chute de la foudre au faitage de la maison, a envoyé immédiatement des ouvriers pour faire les réparations nécessaires et prévenir ainsi toute fâcheuse éventualité.

Pour les articles non signés: CHORGNON.

Cette, le 26 décembre 1859.

Monsieur Didier, Votre graine de Moutarde blanche de santé vient de faire merveille: une religieuse, âgée de vingt-trois ans, qui souffrait d'une gastrite depuis deux ans et était tombée dans le marasme a été radicalement guérie en trois semaines. Veuillez me faire un second envoi de deux kilogrammes de cette excellente graine. Agréez, Monsieur, mes salutations. Signé: CRELLE fils, négociant, quai Rose, 5.

Maux d'estomac. Les malades de l'estomac ou des intestins, les convalescents et les personnes âgées ou faibles de la poitrine, trouveront dans le RACHAOUT de DELANGRENIER un déjeuner nutritif, réparateur et aussi agréable que facile à digérer. Dépôts dans les principales pharmacies.

Chocolat purgatif de Desbrière. Cet agréable purgatif se prend facilement et ne cause ni irritation, ni maladie. On le mange sec et on prend aussitôt une tasse de café, de thé au lait ou tout autre potage. — Dépôts dans toutes les pharmacies. (EXIGER sur chaque boîte la signature DESBRIÈRE, car y a des contrefaçons.)

Vinaigre de toilette Cosmacéti. Supérieur par son parfum et ses propriétés émollientes et rafraîchissantes. — Dépôts chez les bons Parfumeurs.

Etude de M^e AUROUX, notaire à Roanne.

Dissolution de Société. Suivant acte reçu M^e AUROUX, notaire à Roanne, le neuf juillet mil huit cent soixante-un, enregistré.

La société en nom collectif, pour le commerce de la droguerie et de l'épicerie, existante de fait entre messieurs Nicolas-Emile PAIRE et Antoine PAIRE, négociants, demeu-

rant à Roanne, sous la raison sociale: Paire frères, a été dissoute à partir du neuf juillet mil huit cent soixante-un.

Monsieur Nicolas-Emile PAIRE reste seul chargé de la liquidation et conserve la suite du commerce.

Pour extrait: AUROUX.

Etude de M^e VIAL, avoué à Roanne.

VENTE PAR LICITATION DE DIVERS IMMEUBLES

Situés au Coteau.

ADJUDICATION au mardi treize août mil huit cent soixante-un, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de Roanne, et pardevant M. DUVERGIER, juge, sur les dix heures du matin.

Cette vente est poursuivie à la requête de 1^{er} MM. Louis Pomey, 2^o Léon Pomey, négociants, demeurant à Paris; 3^o Ferdinand Pomey, négociant, demeurant au Coteau; 4^o Maria Pomey, religieuse de l'Ordre des Bénédictines, demeurant à Chantelle (Allier); 5^o Charles Pomey, lieutenant, en garnison à Chabounia (Algérie), lesquels tous ont pour avoué constitué M^e VIAL, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil séant à Roanne, où il demeure.

Contre: 1^{er} M. Jean-Baptiste Pomey père, tant en son nom personnel que comme tuteur de Marie Pomey et André Pomey, ses enfants mineurs; 2^o Joanny Pomey, propriétaires, demeurant au Coteau, lesquels ont pour avoué constitué M^e MARCHAND;

3^o M. Etienne Legrand, propriétaire, demeurant aussi au Coteau, en qualité de subrogé-tuteur de Marie Pomey et André Pomey, défendeur encore par M^e VIAL.

Cette vente a été ordonnée par jugement du Tribunal civil de Roanne, du quatre juin mil huit cent soixante-un, enregistré, notifié et signifié.

DÉSIGNATION

DES IMMEUBLES A VENDRE.

PREMIER LOT

dît le Café.

Il comprendra dans le principal corps de bâtiments 1^o la partie qui, au rez-de-chaussée, forme la grande salle du café avec le petit cabinet et le laboratoire attenants; la cave voûtée qui s'étend sous la partie occidentale du café, les deux étages au-dessus desservis en dehors par un escalier en bois et deux galeries superposées et couvertes, composés chacun de deux grandes chambres et d'un cabinet, et enfin un grenier ou galetas encore au-dessus;

2^o La partie de cour au nord avec le puits qui s'y trouve établi, le portail et la remise ou hangar ouvert à l'ouest, mais seulement jusqu'à une ligne droite figurée de l'est à l'ouest, en prolongement de celle qui du même côté limitera la cour du second lot et qui, au midi, fixera la rue centrale à créer sur une largeur de six mètres entre le deuxième et le cinquième lot.

Ce lot, dont la contenance superficielle est de trois ares soixante-quatorze centiares et qui aura vingt-deux mètres de profondeur, se confinera, au midi, sur une largeur de dix-sept mètres, par la route impériale ou grande rue du Coteau; à l'ouest, par les bâtiments du sieur Faisant, un mur entre deux dont une partie seulement est mitoyenne; au nord, par les portions de hangar et cour qui seront comprises au sixième lot; et à l'est, par les portions de bâtiments et cours qui seront comprises au deuxième lot, un mur mitoyen entre les deux bâtiments et une ligne droite entre les deux cours, à partir de l'axe du mur mitoyen.

DEUXIÈME LOT

dît de l'Auberge.

1^o La portion du principal corps de bâtiments qui, avec celle du premier lot, composait autrefois l'auberge, ayant au rez-de-chaussée trois boutiques avec arrières-boutiques ou chambres, desservies par un corridor intérieur; au premier étage, aussi desservi par un corridor intérieur, trois chambres sur la cour et trois chambres sur la grande rue, et une petite pièce à l'angle nord-ouest, destinée à l'établissement d'un escalier pour la descente des greniers qui règnent sur toute l'étendue du premier étage. L'escalier en bois qui s'appuie au mur oriental de ce lot sera maintenu dans toute sa hauteur, sera la propriété commune des deuxième et troisième lots, jusqu'au premier étage seulement, et pour tout le surplus appartiendra exclusivement au troisième lot;

2^o Et la portion de cour au nord sur toute la largeur du bâtiment jusqu'à la rue de six mètres de largeur dont il vient d'être parlé, sauf cependant que, à l'angle nord-est, il en sera distrait une petite parcelle en équerre de quatre centiares de contenance pour y établir par la suite un puits dont l'usage sera commun entre ceux des adjudicataires à qui il conviendra d'en faire les frais.

Ce lot dont la contenance superficielle est de trois ares trente centiares, et qui, sauf la distraction de l'angle nord-est, aura une profondeur de vingt-deux mètres, se confinera au midi, par la grande rue du Coteau, sur une largeur de quinze mètres; à l'ouest, par les bâtiments et cour du premier lot; au nord, par la rue centrale; au nord-est, par le petit angle réservé; et à l'est, par les bâtiments qui seront compris au troisième lot, ensuite par le passage dît du portail, et enfin tout au long de la cour par la rue à créer en prolongement du passage sur une largeur de quatre mètres cinquante centimètres.

THOISIÈME LOT

dit la Maison bourgeoise.

1° Tout le surplus du corps principal de bâtiment, y compris l'escalier de bois dont il vient d'être parlé, les latrines du rez-de-chaussée, celles du premier étage et le petit cabinet au-dessus, le portail oriental et le passage à la suite, sauf ce qui va être expliqué à cet égard; composé, au rez-de-chaussée, d'un escalier en pierres de taille, d'un caveau au-dessous, d'un petit couloir, d'une boutique et de son arrière-boutique, d'un cabinet, d'une cave au nord divisée en trois compartiments avec un corridor par des galandages en planches; au-dessus de laquelle est un petit cabinet, ayant servi de comptoir; au premier étage, du pallier ou repos de l'escalier, d'une cuisine et d'un petit salon à l'ouest, d'un escalier en bois avec son pallier ou repos inférieur, pratiqué au-dessus de l'escalier de pierre, d'une salle à manger et d'un salon à alcôve sur la grande rue, et d'une petite cuisine; et au deuxième étage, du pallier ou repos de l'escalier, d'un petit cabinet au-dessus de l'escalier, de trois chambres à l'est et de deux chambres à l'ouest, le tout surmonté par des galetas ou greniers;

2° Le hangar clos à la suite de la maison, mais seulement jusqu'à une ligne droite figurée de l'est à l'ouest, de manière à correspondre directement et sans déviation à celle qui, au nord, limite le premier et le deuxième lots, et à l'angle sud-est duquel il existe un petit bâtiment en briques à un rez-de-chaussée et un étage.

Ce lot, dont la contenance superficielle est de deux ares quatre-vingt-deux centiares et qui aura vingt-deux mètres de profondeur, se confiera, au midi, sur une largeur de seize mètres, par la grande rue du Coteau; à l'ouest, par les bâtiments compris au deuxième lot; au nord et encore à l'ouest, par la rue de quatre mètres cinquante centimètres à créer en prolongement du passage dit du portail; encore au nord par la portion du hangar qui sera comprise au quatrième lot; et à l'est, par les bâtiments et cour ayant appartenu au sieur Roudillon à qui était acquise en partie seulement la mitoyenneté des murs de séparation, etc. Cependant le portail, le passage à la suite et la rue à créer en prolongement jusqu'à la large rue centrale seront communs et entretenus comme tels entre le deuxième, le troisième, le quatrième, le cinquième et le sixième lots.

QUATRIÈME LOT

dit de la Brasserie.

1° Le surplus du hangar sous lequel il existe un petit cabinet monté en briques et agrandi par celui qui l'occupe et avec lequel l'adjudicataire s'entendra à cet égard comme bon lui semblera, et la partie des bâtiments d'aisances composée, au rez-de-chaussée, d'une grande pièce dallée où se faisait le brassin, et de la pièce à l'est qui servait de germeoir, et de deux greniers au premier étage où l'on arrive par un escalier intérieur;

2° La petite cour qui s'étend à l'est et au midi du bâtiment;

3° Et une portion de jardin au nord, et sur toute la largeur de ce lot de bâtiments, avec le puits qui y est établi mais qui actuellement est couvert.

Ce lot, dont la contenance superficielle est de six ares douze centiares, qui en midi a une largeur de dix-huit mètres en y comprenant la portion de hangar qui, au nord, couvre sur une très-petite longueur les bâtiments du cinquième lot, sur une profondeur totale de quarante-six mètres, se confiera, au midi, par la portion de hangar comprise au troisième lot; à l'ouest, par la large rue centrale qui sera commune entre les quatrième, cinquième et sixième lots; encore au nord, sur une très-petite étendue, par les bâtiments du cinquième lot; encore ouest et sur toute leur profondeur, par les mêmes bâtiments, mur mitoyen entre deux, et par le jardin compris au cinquième lot; encore nord, par une allée ou chemin à créer sur toute la largeur du jardin de l'est à l'ouest pour arriver à la rue de l'école des frères, qui aura une largeur de trois mètres, et dont la propriété sera commune aux quatrième, cinquième, sixième et septième lots; à l'est, par les terrains de M. De Renneville; encore est et midi, par les cours ayant appartenu au sieur Roudillon.

CINQUIÈME LOT

dit des grandes Ecuries.

1° Le surplus du bâtiment d'aisances, composé d'une grande cave voûtée, carrelée, occupant en largeur et en profondeur toute la moitié septentrionale et souterraine du bâtiment, garantie des eaux par une rainure en pierres de taille aboutissant à un puits perdu, et desservie par un escalier en pierres granit ayant son entrée à l'ouest; de deux grands magasins et d'un petit dépôt au rez-de-chaussée, et au premier étage de trois greniers séparés entre eux par de simples galandages en planches;

2° Et la portion de jardin au nord sur toute la largeur du bâtiment.

Ce lot, dont la contenance superficielle est de sept ares soixante centiares sur une profondeur de quarante mètres, se confiera, en midi, par la large rue centrale et sur une très-petite longueur par le hangar du quatrième lot, le tout sur une largeur de dix-neuf mètres; à l'ouest, par le chemin ou passage de trois mètres cinquante centimètres qui séparait les grandes des petites écuries et son prolongement à créer en ligne droite et sur la même largeur jusqu'à l'allée transversale à créer dans le jardin, et qui, dans toute son étendue depuis la large rue centrale sera la propriété commune du cinquième et du sixième lots; à l'est, par les bâti-

ments et jardin du quatrième lot; et au nord, par l'allée transversale à créer dans le jardin.

SIXIÈME LOT

dit des Ecuries brûlées.

1° Le surplus du hangar occidental sous lequel une écurie à porcs est établie à l'angle nord-ouest; 2° le surplus de la cour à l'est; 3° l'emplacement sud des écuries brûlées, le grand canal au nord, et la portion de jardin à la suite, et où se trouve établie une serve qui sert de puits perdu, et que l'adjudicataire devra maintenir et entretenir afin d'éviter l'invasion des grandes eaux sur les autres lots.

Ce lot, dont la contenance superficielle est de huit ares cinquante-deux centiares et la profondeur de quarante-six mètres, se confiera, au midi, sur une largeur de dix-huit mètres cinquante centimètres par les cours et hangar du premier lot; à l'ouest, par les bâtiments et jardin de Faisant; au nord, par l'allée transversale à créer dans le jardin; à l'est, et sur une ligne droite jusqu'au premier lot, par le passage ou rue qui le sépare du cinquième lot et par la large rue centrale.

Le premier et le sixième lot devront souffrir l'élévation de la palissade en planches qui clot le hangar à l'est et qui ne fait pas dépendance de la propriété. Le sixième lot souffrira également et par le même motif l'élévation des baraques établies sur l'emplacement des écuries brûlées.

SEPTIÈME LOT

dit du Jardin.

Tout le surplus du jardin, sur une contenance superficielle de treize ares dix centiares, dont l'étendue ou façade est de vingt-cinq mètres sur la rue de l'école des frères et de cinquante-huit mètres sur l'allée transversale à créer dans le jardin, et qui se confiera, au midi, par la dite allée transversale; à l'ouest, par le chemin de l'école des frères; au nord-ouest, au nord et à l'est, par les terrains de monsieur De Renneville.

Ce lot se desservira par la rue de l'école des frères et par l'allée transversale à créer dans le jardin; mais comme il peut s'écouler un certain temps avant que cette allée puisse être ouverte sur la rue de l'école des frères, il se desservira, pendant tout ce temps seulement, mais à tout genre, par le portail oriental, le passage à la suite, la rue qui lui fait prolongement, la large rue centrale, le passage des anciennes écuries et son prolongement jusqu'à l'allée transversale à créer dans le jardin.

Ces immeubles, par leur étendue, leur position et leurs vastes dépendances, présentent toutes facilités pour la création d'un établissement industriel, teinturerie, brasserie, fabrique de cotonnes.

Ils sont, d'après les baux verbaux existant avec divers, d'un revenu annuel, savoir:

900	—	deuxième lot.
880	—	troisième lot.
425	—	quatrième lot.
4055	—	cinquième lot.
545	—	sixième lot.
140	—	septième lot.

Tous ces immeubles ci-dessus décrits proviennent de la succession de madame Jeanne-Porcie Vignat, qui les avait reçus à titre successif de monsieur André Vignat, son père.

Ils seront vendus aux plus offrants et derniers enchérisseurs, en l'audience publique des criées du tribunal civil de Roanne et pardevant M. Ernest DUYERIER, juge audit tribunal, le mardi treize août mil huit cent soixante-un, en sept lots, et sur les mises à prix fixées par le jugement qui a ordonné la vente.

Le premier lot, sur la mise à prix de quinze mille francs, ci. 15,000
Le deuxième, sur celle de dix mille francs, ci. 10,000
Le troisième, sur celle de dix mille francs, ci. 10,000
Le quatrième, sur celle de trois mille francs, ci. 5,000
Le cinquième, sur celle de six mille francs, ci. 6,000
Le sixième, sur celle de trois mille francs, ci. 5,000
Et le septième, sur celle de deux mille cinq cents francs, ci. 2,500
outre les clauses et conditions du cahier des charges.

Pour extrait:

(Signé) VIAL.
— Enregistré à Roanne, le juillet 1861, folio , case . Reçu 1 franc et 10 centimes pour décime.

(Signé) CARTIER.

Etude de M^e VEILLEUX, notaire à Roanne.

Purge d'hypothèques légales

Suivant exploits des huissiers Grangeneuve, de Roanne, et Botut, de Vinay (Isère), tous deux en date du vingt-huit juin mil huit cent soixante-un, enregistrés:

MM. Philibert Bouvier, propriétaire, demeurant à Saint-Vincent-de-Boisset; Jean-Baptiste Pourrat, propriétaire, et Antoine Berthet, plâtrier, demeurant à Roanne;

Ont fait dénoncer: 1° à Monsieur le Procureur impérial près le Tribunal civil de Roanne, et 2° à Madame Alexandrine Dien, épouse de Monsieur Jacques Nicolas, teinturier, demeurant à Vinay, et à ce dernier, pour la validité;

Un acte de dépôt fait au greffe du Tribunal civil de Roanne, le dix juin mil huit cent soixante-un, par M^e Veilleux, notaire à Roanne, d'une copie collationnée d'un procès-verbal d'adjudication dressé par ledit M^e Veilleux, le vingt avril mil huit cent soixante-un, aux termes duquel MM. Bouvier, Pourrat et Berthet

ont été retenus adjudicataires, savoir: Monsieur Bouvier, d'une maison située à Roanne, à l'angle des rues Neuve-des-Bourrasières et Traversière, moyennant la somme de dix mille cent francs, outre les charges; 2° Et messieurs Pourrat et Berthet, d'une terre sise à Riorges, lieu des Baraques-Mulsant, moyennant la somme de treize mille huit cents francs, outre les charges. Ces immeubles provenant de la succession de Mademoiselle Hilaire Nicolas, en son vivant propriétaire, demeurant à Roanne.

Messieurs Bouvier, Pourrat et Berthet, ne connaissant pas ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques légales indépendamment de l'inscription sur les immeubles à eux adjugés, du chef de madame Alexandrine Dien ou de toute autre personne, les invitent à les faire inscrire au bureau des hypothèques de Roanne, dans le délai de deux mois de ce jour; que ce délai expiré, et à défaut d'inscriptions des dites hypothèques légales, les immeubles, ayant fait l'objet de l'adjudication susdatée, en seront définitivement purgés.

(Signé) VEILLEUX.

Tribunal de Commerce de Roanne.

FAILLITE DENIZOT.

Première convocation afin de vérification.

Par jugement du tribunal de commerce de Roanne, en date du onze de ce mois, le sieur Bourly, expert-géomètre, demeurant à Roanne, a été nommé syndic définitif de la faillite du sieur DENIZOT, marchand corroyeur, à Roanne.

MM. les créanciers sont avertis: 1° qu'ils doivent, dans le délai de vingt jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance pour les créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le tribunal, se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au syndic, et lui remettre leurs titres, avec bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de ce siège;

2° Que les vérifications et affirmations de leurs créances commenceront le onze août prochain, à dix heures du matin, et seront continuées sans interruption;

3° Que chaque créancier vérifié sera tenu d'affirmer dans la huitaine de la vérification;

4° Qu'à défaut par les créanciers de se conformer au présent avis, ils subiront les prescriptions des articles 502 et 503 du code de commerce.

Roanne, le treize juillet 1861.

BARBE, greffier.

FAILLITE VIVIÈRE.

Par suite du procès-verbal de M. le Juge-commissaire, de ce jour, les créanciers de la faillite d'Antoine VIVIÈRE, de Jarnosse, sont convoqués à se réunir le dix-neuf de ce mois, pour entendre:

1° Le compte du Syndic;

2° Les propositions du failli, consentir à un concordat, sinon assister à un contrat d'union.

Roanne, le douze juillet 1861.

BARBE, greffier.

SOCIÉTÉ CIVILE

de la forêt de Bélesta (Ariège).

Réunion des Actionnaires le mardi 6 août 1861.

Vu la délibération du Comité de surveillance de la Société civile de la forêt de Bélesta, en date du 31 mai 1861,

Attendu que la réunion des actionnaires de cette Société, indiquée au 25 dudit mois de mai, — pour 1° entendre le compte des opérations qui ont eu lieu depuis la dernière réunion; 2° nommer pour cinq ans un membre du Comité de surveillance, en remplacement du membre sortant; 3° approuver et ratifier tous actes d'acquisitions, échanges, cantonnements, transactions et autres actes qui auraient été convenus avec les usagers et autres; 4° prononcer sur tous les intérêts de la Société, ainsi que le veulent les statuts, — a été ajournée;

Attendu qu'à ladite réunion, la majorité des membres présents a fait la demande suivante:

« Les soussignés demandent qu'il soit fixé une convocation extraordinaire dans le délai d'un mois à l'effet de voter sur une proposition de modification des statuts de l'acte social. — « Roanne, le 25 mai 1861. » (Suivent 43 signatures.)

Attendu que le 29 dudit mois de mai, suivant exploit de l'huissier Coquard, le Gérant de la Société a reçu les propositions qui suivent:

« Les trois propositions principales sur lesquelles l'Assemblée sera appelée à délibérer, lors de la prochaine réunion, propositions qu'il importe de mentionner dans les lettres de convocation, sont les suivantes:

« 1° Les coupes annuelles à faire sont dès à présent fixées au nombre de 2400 arbres d'assiette, au minimum; néanmoins l'Assemblée aura toujours le droit d'élever ce nombre, si elle le juge à propos et s'il y a lieu.

« 2° Le Comité de surveillance est composé seulement de créanciers originaires de la faillite Devillaine, non cessionnaires d'actions.

« 3° L'aliénation totale ou partielle de la forêt de Bélesta et de ses dépendances ne pourra avoir lieu qu'autant qu'elle sera votée par la majorité en nombre de tous les intéressés représentant, en outre, les trois quarts en somme, conformément à la disposition de l'article 507 du Code de commerce sur les concordats judiciaires.

« Les dispositions des articles 15 § 2, et 28 § 1 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux propositions qui précèdent. »

Par lettres du Gérant et insertion au journal de Roanne des 1^{er} et 2^o juin 1861, les actionnaires ont été convoqués à se réunir le 29 dudit mois de juin, en assemblée ordinaire et extraordinaire, à l'effet de délibérer sur tous les objets susindiqués, et notamment sur les modifications à apporter aux statuts de la Société.

A cette réunion du 29 juin, lecture a été faite du compte-rendu.

M. Lacroix a donné sa démission de membre du Comité de surveillance, comme n'étant plus actionnaire.

L'assemblée, en nombre insuffisant pour délibérer sur les modifications proposées aux statuts, mais en nombre suffisant à l'égard des autres objets de la convocation, a refusé de voter.

Après cette réunion, M. Legrand, président du Comité, a donné sa démission.

En conséquence, MM. les actionnaires sont convoqués à se réunir le mardi 6 août 1861, à 2 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal civil de Roanne, en assemblée ordinaire et extraordinaire, pour:

1° Nommer trois membres du Comité de surveillance, le premier pour cinq ans, en remplacement de M. Dechastelus, membre sortant; le deuxième, pour quatre ans, en remplacement de M. Lacroix, démissionnaire; le troisième, pour deux ans, en remplacement de M. Legrand, aussi démissionnaire.

2° Délibérer sur tous les autres objets indiqués ci-dessus.

On fait observer:

1° Que d'après l'article 21 des statuts, le Comité de surveillance est chargé de veiller à l'exécution desdits statuts;

2° Qu'il ne sera admis à l'assemblée que les titulaires d'actions ou leurs cessionnaires, d'après le registre des transferts, mais que chaque intéressé peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même intéressé (article 23 des statuts);

3° Que, suivant l'article 12 des statuts, tous les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne;

4° Que, par délibération du Comité de surveillance du 26 août 1854, les pouvoirs doivent être faits pardevant notaire, dans le sens du projet annexé aux deux précédentes convocations;

5° Que les mandataires seront tenus de déposer leurs pouvoirs notariés sur le bureau de l'assemblée.

Roanne, le 13 juillet 1861.

Le Gérant, VALLAS.

Vu par les membres du Comité de surveillance: Narcisse ANDUZE, Clément GOUTTENoire.

CAPITAUX A PLACER

sur bonne hypothèque.

S'adresser à M. Dusauzey fils, notaire à Roanne. 3-1.

NOUVEAUTÉS ET DRAPERIES

Vêtements d'hommes sur mesure

AU PROPHÈTE

Rue du Collège, Roanne.

M. POUDE vient de s'adjoindre M. DUBERNAIT, coupeur d'une des premières maisons de Paris.

On trouvera, dans les magasins du Prophète, la haute nouveauté des étoffes unies à l'élégance de la confection.

Rien ne sera négligé pour que les clients soient complètement satisfaits sous tous les rapports.

A VENDRE

Chez M. Antonin-Petit, propriétaire à Pouilly-sous-Charlieu,

Vin vieux et vin nouveau

PREMIER CRU DE ST-NIZIER.

S'y adresser. 3-1

AVIS

AUX COUVREURS ET AUX PROPRIÉTAIRES. Dépôt d'ardoises d'Angers, 1^{re} qualité, à Roanne, quai du Bassin, chez M. LAZARIE JACOB. — Prix très-modérés. 7-6

Compagnie d'Assurances Générales

SUR LA VIE

La plus ancienne de toutes les Compagnies françaises.

PARIS. — 87, RUE RICHELIEU, 87. — PARIS.

FONDS DE GARANTIE

TRENTE-CINQ MILLIONS RÉALISÉS

Dont 13 millions en immeubles et 22 millions en valeurs sur l'Etat.

RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES

A DES TAUX AVANTAGEUX

Assurances Mixtes et capitaux payables après décès donnant droit à une participation de 50 0/0 dans les bénéfices.

DOTS POUR LES ENFANTS.

S'adresser, pour renseignements et prospectus, à M. BARGE, agent principal, rue impériale, à Roanne.



ORFÈVRENERIE CHRISTOFLE

MANUFACTURE à PARIS, rue de BONDY, 56. — Succursale à CARLSRUHE.

ALFENIDE

COUVERTS ALFENIDE

COUVERTS ALFENIDE

Poinçon du métal blanc dit ALPHENIDE.

ORFÈVRENERIE ARGENTÉE.
ORFÈVRENERIE D'ARGENT.
Galvanoplastique massive
ET RONDE-BOSSE.

On se sert de notre Orfèvrerie par les motifs suivants :

1° Parce que c'est un moyen d'appeler l'art dans l'industrie, but vers lequel tendent tous nos efforts ;
2° Parce que les produits de notre maison sont, par leur exécution, leur qualité, leur son et leur durée, d'une perfection à défier l'œil le plus exercé et l'esprit le plus prévenu ;
3° Parce qu'affranchis du préjugé qui les excluait, à l'origine, des maisons particulières, les produits de notre industrie sont maintenant accueillis avec faveur sur les tables les plus élégantes, et les plus somptueuses, dans les plus riches palais comme dans les plus humbles demeures ;
4° Parce qu'en bonne administration, nul ne doit laisser improdutive d'intérêts une somme comme celle que représente, dans certaines maisons, la valeur des services d'argent ;
5° Parce que nos services en orfèvrerie argentée, en outre de la réduction de leur prix, évalué aux quatre cinquièmes de ceux en argent, ne perdent point, chaque année, comme ces derniers, 6 à 7 % de leur valeur intrinsèque, tant par la perte des intérêts sur une valeur considérable que par l'usure de l'argent ;
6° Parce que la similitude de notre orfèvrerie, avec l'argent massif est telle, que l'œil le plus exercé ne saurait distinguer entre les deux pièces, laquelle est en argent ;
Parce que, fabricant aussi bien l'orfèvrerie en argent massif, que l'orfèvrerie argentée, quand bien même on reconnaîtrait sur une table nos formes et nos dessins, on ne peut décider s'ils sont en argent ou argentés.

lecteur un passage de ce document.
M. le Rapporteur s'exprime ainsi (page 336, tome III) :
« Tout le monde sait que si l'industrie du plaqué a beaucoup souffert, si elle a décliné en partie, cela tient principalement à l'anarchie de la fabrication, dépourvue de tout contrôle, livrée à une variété de titres arbitraires, sans qu'il y eût aucun moyen sérieux de se rattacher à des données fixes, éprouvées, connues.
« Il serait déplorable que l'argenterie électro-chimique tombât dans un pareil discrédit par suite d'abus analogues. Aujourd'hui le brevet d'un fabricant consciencieux la préserve de ce danger ; mais, dès que ce brevet sera expiré, comment éloignera-t-on la confusion des langues, sur quelles bases solides ramènera-t-on la confiance publique, en la préservant d'erreurs involontaires ? »
Le jury de l'Exposition universelle n'a-t-il pas confirmé cette opinion du jury de 1849 en nous décernant la **GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR** ?
L'expérience nous ayant démontré que le métal blanc dit *Alfenide* présente de grands avantages incontestables pour la fabrication des couverts, nous avons fait de grandes recherches pour rendre l'application de l'argent aussi adhérente sur ce métal que sur tout autre alliage, et nous avons réussi, ainsi que les consommateurs ont pu s'en convaincre.
Pour distinguer dans l'avenir ces couverts de ceux en métal ordinaire, nous leurs appliquerons le poinçon ci-dessus figuré.
Nous avons depuis huit années ouvert des ateliers pour la fabrication de l'argenterie massive, dans le but de répondre aux desirs des personnes qui, ayant à faire un présent, tiennent à joindre la valeur intrinsèque à la valeur artistique.

Notre représentant à Roanne est M. DEFFORGES fils.

GLANDS DOUX

Produit efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac, fortifiant pour les enfants, qui dégoûtent l'effet irritant du café des îles. — Pour éviter les contrefaçons, exiger PAQUETS JAUNES, BOUTS VERTS et NOTICE ROSE. — Dépôt dans les maisons d'épicerie et droguerie.
Signés: LECOQ et BARGOIN.

BATTAGE DES GRAINS.

Le sieur VINCENT, mécanicien à Mâcon, annonce aux propriétaires, grangers, fermiers et autres, que les personnes qui voudront faire battre leurs grains par ses batteuses, devront s'adresser chez le sieur BALIGAND, hôtel de la Grenette, à Roanne, pour se faire inscrire à l'avance. 4-4

A CÉDER

Une Etude de Notaire

Seule à la résidence d'un des chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire).
S'adresser au bureau du journal. 6-6

HERNIES Appareils à bascule de Raynal et Fils, sans ressorts, comprimant toutes espèces de hernies sans souffrance (Médaille d'argent).

PESSAIRES indestructibles, sans odeur, se lavant à volonté et conservant toujours sa propriété et sa fraîcheur ; condition indispensable à la conservation de la santé et au maintien de l'utérus. A Paris, rue Marengo, 6, au 4^e, et rue Neuve-Saint-Denis, 25. Contre un mandat de poste on expédie franco. — A Roanne, chez M. JARRY, coutelier. L. B. 24-2

CONTREFAÇONS

DU

VINAIGRE DE TOILETTE DE JEAN-VINCENT BULLY

67, rue Montorgueil, Paris.

Pour se prémunir contre les contrefaçons, que de nombreux jugements n'ont pas encore complètement réprimées :

REFUSER tout flacon où le nom de Jean-Vincent Bully serait précédé des mots *du dr.* ou autres semblables.

EXIGER : L'enseigne AU TEMPLE DE FLORE, — le bouchage intact, — la signature sur le cachet. — la contre-étiquette fixant au col du flacon le fil blanc, rose, vert et noir terminé par la Médaille de garantie. Ci-dessous la contre-étiquette elle-même pour donner le modèle de la signature et les deux faces de la Médaille.



Porter plainte contre le débitant « pour Tromperie sur la nature de la chose vendue. » (Art. 423 du Code pénal.)



PLUS DE CHEVAUX COURONNÉS!! Guérison prompte et sans trace des chutes, ecchymoses, piqûres, dartres, ardeurs, réapparition exacte du poil, par le Réparateur TRICARD. — Flacons de 2 fr. 50 et 4 fr. 50 avec instruction. Dépôt général : Pharmacie TRICARD, aux Terres, 47, Paris. — Se trouve dans les Pharmacies.

Compagnie Coloniale

ÉTABLISSEMENT MODÈLE POUR LA FABRICATION SPÉCIALE

CHOCOLATS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE

ENTREPOT GÉNÉRAL A PARIS
CI-DEVANT (Pl. des Victoires, 2) Rue de Rivoli, 132 (ENTRE LES RUES de la Boule et de la Bourdonnais)

La mission de la COMPAGNIE COLONIALE est de fabriquer du Bon Chocolat et d'en propager l'usage. La Compagnie ne fait pas du bon marché la question principale; elle veut avant tout livrer des produits irréprochables.

Tous les CHOCOLATS de la C^e COLONIALE sont composés, sans exception, de matières premières de choix; ils sont exempts de toute addition de substances étrangères, et préparés avec des soins inusités jusqu'à ce jour.

Contrairement à un abus qui existe dans le commerce, la COMPAGNIE COLONIALE ne prodigue pas à ses chocolats les qualifications de *surfins* et *d'extra-fins*; elle ne donne à ses produits que des dénominations sincèrement en rapport avec leurs qualités.

Le Chocolat, par exemple, qu'elle nomme simplement *Bon Ordinaire*, est de beaucoup supérieur à la majeure partie de ceux que l'on vend journellement sous les dénominations les plus exagérées. Et quant à ceux de ses Chocolats qu'elle nomme *Chocolats Fins*, ils sont réellement d'une qualité tout à fait exceptionnelle.

La C^e COLONIALE ne suit pas non plus l'usage blâmable qui consiste à comprendre dans le poids annoncé l'étain et le papier qui servent d'enveloppe aux Chocolats. Les produits de la COMPAGNIE COLONIALE, au contraire, ont toujours le poids vrai que l'étiquette indique, et ce, en dehors du poids des enveloppes, de quelque nature qu'elles soient.

CHOCOLAT DE SANTÉ		CHOCOLAT VANILLÉ		CHOCOLAT DE POCHE	
Le demi-kilog.		Le demi-kilog.		Et de Voyage	
BON ORDINAIRE.....	2 fr. 50	BON ORDINAIRE.....	3 fr. 50	LA Boîte de 35 petites Tablettes	
FIN.....	3 50	FIN.....	3 50	SUPERFIN, la boîte.....	2 fr. 25
SUPERFIN.....	3 50	SUPERFIN.....	4 50	EXTRA, la boîte.....	2 50
EXTRA.....	4 50	EXTRA.....	5 50	EXTRA-SUPÉRIEUR, la boîte.....	3 50

Dans toutes les Villes de France, chez les principaux Commerçants

Tous les Chocolats de la COMPAGNIE COLONIALE portent sur l'enveloppe les deux mots : COMPAGNIE COLONIALE, ainsi que la signature VINIT et C^e.



SOINS DE LA BOUCHE.



CONSERVATION DES DENTS.



CABINET DU D^r HÉNOQUE
rue St-Honoré, 25, Paris.
Dentiers, pièces artistiques et traitement des Maladies de la Bouche.

EAU DENTIFRICE DU DOCTEUR HÉNOQUE

MAISON SPÉCIALE pour la vente de l'EAU DU DOCTEUR HÉNOQUE
Rue Vivienne, 24, PARIS.

Médecin-Dentiste FOUTASSIER, Boulevard S. M. L'EMPEREUR et de S. M. LE ROI DES BELGES. CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR. (Médaille d'or donnée par le Gouvernement.)
Dépôt à Roanne, chez M. CHAMBOSSÉ, parfumeur, rue Bourrasnières.

MÉDAILLE DE BRONZE de la Société des Sciences industrielles de Paris

PLUS DE CHEVEUX BLANCS

MÉLANOGENE

TEINTURE PAR EXCELLENCE

De DICQUEMARE Aîné, de Rouen,

Pour teindre à la minute, en toutes nuances, les cheveux et la barbe, sans danger pour la peau et sans aucune odeur. — Cette teinture est supérieure à toutes celles employées jusqu'à ce jour.

Fabrique à Rouen, rue St-Nicolas, 59. — Dépôt à Paris, chez M. LEGRAND, parfumeur fournisseur breveté des cours de France et de Russie, 207, rue St-Honoré; et à Roanne, chez M. MONTVENEUX, coiffeur-parfumeur, rue de la Paroisse.

Prix : 6, 12 et 15 fr. le flacon. L. B.

SIROP PECTORAL BLANC

De G. A. W. MAYER, de Breslau.

Approuvé par des célèbres médecins et autorisé en plusieurs états. Ce sirop, d'un goût exquis, est très-renommé par son efficacité contre les rhumes, grippe, catarrhe, prise de gorge, enrouement, bronchite, coqueluche, crachement de sang, etc., et il ne doit sa grande propagation qu'au jugement unanime de sa bonté extraordinaire.

Prix : 5 fr. la bouteille, et 2 fr. 50 c. la 1/2 bouteille.

Seul dépôt à Roanne, chez M. GERBAY, pharmacien.

A LA RENOMMÉE

de la bonne Chaussure.

RALITTE

Rue Impériale, 41, à Roanne,

A l'honneur de prévenir le public que, depuis dix années qu'il s'occupe de la chaussure de chasse en cuir de Russie et du pays, il n'a rien négligé pour se rendre digne de la confiance dont il a été honoré.

L'emploi d'une nouvelle mécanique et de procédés qu'il a inventés à force de recherches et d'expériences lui permet d'établir, promptement, toute espèce de chaussures, dans des conditions exceptionnelles d'imperméabilité, d'élégance et de solidité.

Les produits qui sortent de ses ateliers se recommandent en outre par la qualité de la marchandise employée et par leur prix modéré.

AVIS.

Un fermier qui voudrait fournir par jour de 10 à 12 litres de crème de 1^{re} qualité, est prié de s'adresser au bureau du journal, rue Ste-Elisabeth. 3-3

AVIS.

Le sieur BONNETON, tailleur de pierres, rue Bel-Air, à Roanne, annonce au Public qu'il vient de recevoir un bel assortiment de cheminées de marbre, qu'il vendra à juste prix, même à 17 francs.



M. NORMAND

CH.-DENTISTE

Avantageusement connu à Roanne et dans le département depuis longues années

Opère et pose les dents artificielles à des prix modérés. Rue Sainte-Elisabeth, 83.

VRAI RHUM

Unique dans le commerce.

S'adresser à M. HOUDAILLE, rue du Collège, n° 16. — Quelques bouteilles de 1822, à 10 fr. le litre. 6-4

MERCURIALES.

DERNIER MARCHÉ. — (Prix moyens).

	Roanne.	Montbrison.
Froment, 1 ^{re} qualité.....	4 50	4 50
Froment, 2 ^e id.....	4 40	4 35
Froment, 3 ^e id.....	4 30	4 10
Seigle, 1 ^{re} qualité.....	2 60	2 50
Seigle, 2 ^e id.....	2 50	2 30
Seigle, 3 ^e id.....	2 40	0 00
Orge.....	2 75	2 65
Avoine.....	2 00	2 20
Haricots.....	5 50	0 00
Farine 1 ^{re} qualité.....	54 00	55 00
Farine, 2 ^e id.....	51 00	52 00
Farine, 3 ^e id.....	28 00	0 00
Foin, les 100 kilog.....	8 00	6 50
Paille.—Sarrazin.....	2 30	3 00

Le colza est coté 6 f. 70 à Montbrison.

BOURSE DE PARIS. — du 13 juillet 1861.

4 1/2 p. %.....	97.45
3.....	67.65
Banque de France 2857.	

Pour la légalisation de la signature du sieur CHORENON, imprimeur.

En mairie de Roanne, le